

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1211-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Michel Simard comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-2003 du 29 octobre 2003, monsieur le juge Michel Simard a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec à compter du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE le mandat du juge Michel Simard comme juge coordonnateur adjoint est terminé depuis le 5 novembre 2003 par sa nomination de juge en chef adjoint à la Cour du Québec et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement par la juge Lina Bond;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation par le juge en chef de la Cour du Québec de madame Lina Bond, comme juge coordonnatrice adjointe;

QUE le mandat de madame la juge Lina Bond soit d'une durée de deux ans et prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41779

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT M^e Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions d'emploi de M^e Jean-Pierre Marcotte comme secrétaire du Conseil de la magistrature annexées au décret numéro 1275-2003 du 3 décembre 2003, soient modifiées par le remplacement, dans l'article 5.2, du mot « gouvernement » par les mots « président du conseil »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41780

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003, lequel Protocole est réputé annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5) en vertu des articles 1 et 2 de cette loi, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile ;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office franco-québécois pour la jeunesse ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2004, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2003-2004 et 2004-2005, sous réserve de l'adoption des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41782

Gouvernement du Québec

Décret 1373-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît opérant au gaz naturel, d'une puissance nominale de 807 MW ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra d'obtenir jusqu'à 6,5 TWh d'énergie annuellement ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette d'utiliser la technologie de turbine la plus performante actuellement sur le marché ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra de sécuriser les engagements d'Hydro-Québec à titre de fournisseur ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra au fournisseur de disposer d'une marge de manœuvre pour participer à de futurs appels d'offres d'Hydro-Québec à titre de distributeur pour combler les besoins québécois occasionnés par une augmentation de la demande ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique serait construite le long du canal de Beauharnois sur des terrains appartenant à Hydro-Québec ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes ;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41783

Gouvernement du Québec

Décret 1374-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une subvention à la Ville de Québec pour la promotion et le développement touristique de la région de la Capitale-Nationale pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en 1996 le gouvernement s'associait à la Communauté urbaine de Québec dans la création du